



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SELB/USAP/2026-25-01321-011-001 autorisant la Métropole Rouen Normandie à détruire, altérer, dégrader des aires de repos ou sites de reproduction et à perturber, capturer ou détruire des spécimens d'espèces protégées dans le cadre du projet de valorisation du site de la Côte Sainte-Catherine sur les communes de Rouen et de Bonsecours.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la directive 2009/147/CE du parlement Européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (dite directive « Oiseaux ») ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.123-19, L.124-1 à 3, L.163-1, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à 5, L.171-1 à 4 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu les demandes de dérogation pour destruction des sites de reproduction et les aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées ainsi que pour la capture, la perturbation et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées de la Métropole Rouen Normandie d'octobre 2025 ;
- vu l'avis favorable tacite du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- vu la consultation dématérialisée du public qui s'est déroulée du 5 au 27 janvier 2026 sur le site internet de la DREAL Normandie.

Considérant

que le projet a un intérêt social, culturel, patrimonial et paysager dans la mesure où il vise à mettre en valeur un site classé et monument historique, aujourd'hui dégradé par les nombreux cheminements sauvages, le parking du belvédère dénaturant le paysage par son aspect anthropisé ;

que le projet vise à favoriser les déplacements doux (piétons et vélos) et communs (bus) par des aménagements spécifiques (opérations de sécurisation, etc.), dans un objectif global de réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment engendrées par le trafic routier ;

que le projet améliore également l'existant en matière environnementale en canalisant les flux de visiteurs, en renaturant le belvédère existant pour une meilleure insertion dans le site, en proposant une sensibilisation et éducation environnementale, en intensifiant l'éco-pâturage pour la partie basse et en élargissant les zones pâturées (autour des chemins et autour du prieuré), en mettant en synergie toutes les parties prenantes au site (communes, gestionnaires, associations, riverains autour d'un même objectif : la conservation du patrimoine naturel, paysager, environnemental et archéologique ;

que le projet répond ainsi à une raison impérieuse d'intérêt public majeur de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

que le projet présenté est l'aboutissement d'une phase de concertation et qu'il vise à définir une gestion adaptée d'un site, actuellement peu entretenu ;

qu'en l'absence de mise en œuvre du projet et d'une gestion adaptée, une dégradation progressive du milieu est à prévoir par la création de cheminements sauvages, la fermeture des milieux faute d'entretien, etc. Ces incidences seraient de fait également à l'origine d'un accroissement du dérangement d'espèces à enjeux, sensibles aux perturbations ;

qu'ainsi, l'érosion et la fragmentation des habitats s'accroîtraient jusqu'à provoquer la perte totale des milieux à enjeux (dont les habitats d'intérêt communautaire comme les pelouses calcicoles)

que la dynamique de boisement spontané, issu de l'absence d'entretien des milieux ouverts de la partie haute du site, serait responsable d'une homogénéisation des habitats qui pourrait affaiblir la diversité écologique ;

que plusieurs scénarii ont été étudiés au droit du panorama existant (suppression du stationnement au belvédère avec création d'un parking forestier, remodelage du belvédère sans parking forestier), de la route de la Corniche (conservation ou suppression des stationnements, mise en place d'un parking pour vélo, d'une voie piétonne-cycle sécurisée...) et que les solutions retenues permettent d'éviter principalement les nouvelles surfaces imperméabilisées afin de conserver voire d'améliorer les habitats naturels présents ;

qu'ainsi, le projet présenté est la solution de moindre impact ;

que des amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères dont certaines espèces sont réglementairement protégées, sont présentes sur l'aire du projet ;

que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces protégées ne sont autorisées que sous couvert d'une dérogation ;

qu'il ressort de l'instruction que la Métropole Rouen Normandie a répondu positivement aux demandes de précisions et compléments ;

que le dimensionnement des mesures de compensation repose sur un principe de précaution adopté par la Métropole Rouen Normandie en maximisant les impacts résiduels pressentis ;

que l'accompagnement du chantier par un écologue permettra encore de réduire ces impacts ;

que la Métropole Rouen Normandie s'engage à compenser la perte de la dizaine d'arbres favorables à l'avifaune, aux chiroptères et à l'Écureuil roux et le débroussaillage d'un hectare environ par la plantation d'au minimum 70 érables, l'installation de 10 nichoirs à oiseaux, 19 gîtes à chiroptères et 4 gîtes à Écureuil roux, la mise en place de 2 îlots de sénescence respectivement de 5000 et 9 000 m² agrémentés de 4 andains et 7 pierriers et à gérer durablement les pelouses calcicoles de la partie basse de la Côte Sainte-Catherine ;

qu'en mesure d'accompagnement, la métropole s'engage, à titre expérimental, à transplanter des spécimens d'espèces végétales non protégées (Orobanche améthyste, Sésuvie bleue) et à reconstituer un milieu à tendance calcicole au droit de l'actuel belvédère ;

que la déclinaison de la séquence éviter/réduire/compenser/accompagner proposée permet la conservation des populations des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle dans un état de conservation favorable ;

que la Métropole s'engage à réaliser des suivis écologiques sur 30 ans via, éventuellement, la contractualisation d'une convention avec le conservatoire d'espaces naturels Normandie ;

que l'instauration d'un comité de suivi permet de s'assurer de l'efficacité de ces mesures sur ces 30 ans ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

qu'en application de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, les données environnementales acquises doivent faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme nationale DEPOBIO ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la Métropole Rouen Normandie à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos ainsi que de capturer, perturber et détruire des spécimens d'espèces protégées dans le cadre du projet de valorisation du site de la Côte Sainte-Catherine .

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Bénéficiaires et espèces concernées

La Métropole Rouen Normandie, sise 108, Allée François Mitterrand CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex, et ses mandataires sont autorisés à déroger à la protection stricte des espèces listées ci-dessous et pour les motifs suivants :

Espèces (nom vernaculaire)	Espèces (nom latin)	Perturbation intentionnelle	Destruction d'individus	Capture d'individus	Altération d'aire de repos, perte d'habitat
Reptiles					
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	X	X	X	
Oiseaux					
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	X			X
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	X			X
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	X			X
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	X			X
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	X			X
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	X			X
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	X			X
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	X			X
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	X			X
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	X			X
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	X			X
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	X			X
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	X			X

Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	X			X
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	X			X
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	X			X
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	X			X
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	X			X
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	X			X
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	X			X
Grosbec cassenoiaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	X			X
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	X			X
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	X			X
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	X			X
Tarin des aulnes	<i>Spinus spinus</i>	X			X
Mammifères					
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X	X	X	X
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	X	X	X	X
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>				
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	X	X	X	X
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	X	X	X	X
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X	X	X	X
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	X	X	X	X
Amphibiens					
Grenouille agile	<i>Rana dalmatia</i>	X	X	X	X

Article 2- Champ d'application de l'arrêté

La dérogation est accordée à la Métropole Rouen Normandie et ses mandataires uniquement dans le périmètre figuré en Annexe 1.

Article 3- Durée de la dérogation

La dérogation à la protection stricte des espèces est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la réception définitive des travaux de valorisation décrits dans la demande et au plus tard au 31 décembre 2028.

Les prescriptions des mesures définies à l'article 4 et détaillées en annexe sont applicables jusqu'au 31 décembre 2056.

Article 4- Mesures environnementales d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement (mesures ERC-A)

La Métropole Rouen Normandie met en œuvre les mesures environnementales décrites au dossier de demande de dérogation en date d'octobre 2025.

Les fiches relatives aux mesures ERC-A applicables sont résumées ci-dessous et sont annexées au présent arrêté.

Les mesures compensatoires ont une obligation de résultat. De ce fait, les budgets mentionnés par la Métropole Rouen Normandie ne sont qu'indicatifs et devront être ajustés autant que de besoin pour l'atteinte des objectifs assignés.

Code mesure	Intitulé mesure	Cible
Mesures d'évitement		
ME1	Optimisation des terrassements	Habitat/flore
ME1bis	Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats	Tous groupes
ME2	Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables	Habitat/flore
ME3	Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux	Tous groupes
ME4	Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu	Habitat/flore
Mesures de réduction		
MR1	Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier	Habitat/flore
MR2	Balisage préventif divers et mise en défens de stations d'espèce patrimoniale (Iris fétide)	Flore
MR3	Balisage préventif divers et mise en défens d'habitats patrimoniaux (Arbres cavitaires)	Habitat
MR4	Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier	Tous groupes
MR5	Optimisation de la gestion des matériaux	Habitat/flore
MR6	Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier	Tous groupes
MR7	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)	Habitat/flore
MR8	Dispositifs éloignant les espèces à enjeux et limitant leur installation au sein des emprises	Tous groupes
MR9	Dispositifs éloignant les espèces à enjeux et limitant leur installation au sein des emprises	Tous groupes

Code mesure	Intitulé mesure	Cible
MR10	Dispositif de limitation des nuisances du chantier	Tous groupes
MR10bis	Dispositif de limitation des nuisances envers la faune	Tous groupes
MR11	Dispositif de gestion des déchets en phase chantier	Tous groupes
MR12	Dispositif de repli de chantier	Tous groupes
MR13	Prélèvement ou sauvetage de spécimens d'espèces d'amphibiens et de reptiles	Tous groupes
MR14	Gestion écologique temporaire des habitats dans la zone d'emprise des travaux	Tous groupes
MR15	Mise en place d'un protocole d'abattage des arbres favorables aux chiroptères et à l'Écureuil roux	Mammifères
MR16 MR17 MR18	Maintien de l'accès aux activités en phase chantier Intégration du projet au sein d'un monument historique Gestion des matériaux et recourt à des filières d'approvisionnement locales (bois)	Mesures ne ciblant pas directement la biodiversité
MR19	Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes	Tous groupes
MR20	Adaptation de la période des travaux sur l'année	Tous groupes
MR21	Adaptation des horaires des travaux	Tous groupes
Mesures de compensation		
MC1	Création d'habitats favorables à l'avifaune, aux chiroptères et à l'Écureuil roux	Faune
MC2	Création d'habitats favorables à l'Orvet fragile	Reptiles
MC3	Réhabilitation d'habitats favorables à la Grenouille agile	Amphibiens
MC4	Enlèvement / traitement d'espèces exotiques envahissantes	Habitat/flore
MC5	Gestion sylvicole favorable à la biodiversité forestière	Tous groupes
MC6	Adaptation des modalités de fauche et/ou de pâturage ou modification de la gestion des niveaux d'eau	Tous groupes
MC7	Création/renaturation d'habitats naturels– Érables eurosibériennes	Tous groupes
Mesure d'accompagnement		
MA1	Accompagnement du chantier par un coordonnateur environnement	Tous groupes
MA2	Gestion des déchets de chantier	Tous groupes
MA3	Gestion du bruit	
MA4	Transplantation de stations d'Orobanche améthyste et de Sésuvie bleue, espèces patrimoniales	Flore
MA5	Mise en place d'un comité de suivi des mesures	Tous groupes
MA6	Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise	Tous groupes

Article 5- rapports et comptes rendus

Chaque rapport de suivi de l'écologue en phase chantier établi dans le cadre de la mesure de suivi MA1 est transmis sous 15 jours après chaque intervention à la DREAL à l'adresse mail : selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Chaque rapport de suivi post-chantier établi dans le cadre de la mesure de suivi MA5 est transmis annuellement avant le 30 novembre à la DREAL à l'adresse mail : selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr . Chaque rapport comprend, a minima :

- une présentation de la mise en œuvre des mesures prises pour respecter les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté ;
- une évaluation de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ;
- une synthèse des résultats des suivis des effets du projet sur l'environnement ;
- une évaluation de l'adéquation des suivis avec leurs objectifs ;
- une évaluation des impacts environnementaux résiduels ;
- le cas échéant, des propositions d'évolution :
 - des modalités de réalisation des travaux ;
 - des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
 - des mesures de suivi ;
 - si nécessaire, des propositions de mesures correctives ou de suivi additionnelles.

La Métropole Rouen Normandie renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la Métropole.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

La Métropole Rouen Normandie verse sur Depobio ses données brutes de biodiversité acquises par le biais des études préalables et du suivi des impacts du projet.

Article 6- Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer à la DREAL, service eau, littoral et biodiversité, les incidents ou accidents qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats pendant la phase chantier.

Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites, il devra prendre, ou faire prendre, toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin, dans les plus brefs délais, aux causes de l'incident ou de l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 7- Répétibilité

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces. À ce titre, elles s'imposent à la Métropole Rouen Normandie, à ses mandataires et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le chantier.

La Métropole Rouen Normandie est chargée de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative de la mise en œuvre des mesures prescrites.

Article 8- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles peuvent porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions de cet arrêté sont susceptibles d'être réalisés par les agents et fonctionnaires habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du code de l'environnement, les fonctionnaires et agents publics habilités affectés dans les services de l'État chargés de la mise en œuvre de ces dispositions ou à l'Office français de la biodiversité.

Dans le trimestre précédent le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage définit la composition du comité de suivi et les modalités de fonctionnement qui doivent être transmises au service eau littoral et biodiversité de la DREAL Normandie.

Le comité examine, entre autres, les documents de suivis. Les documents de séance sont transmis aux membres du comité de suivi au moins quinze jours avant chaque réunion.

Ce comité vérifie la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, de réduction, de compensation et en particulier leur pertinence et leur état d'avancement au regard des obligations du bénéficiaire de la dérogation. Au vu des états établis et présentés par le maître d'ouvrage, il peut proposer à l'administration des inflexions sur les mesures édictées sans modifier l'économie générale du présent arrêté.

La périodicité des réunions est au moins annuelle jusqu'à achèvement des aménagements. En phase d'exploitation, la périodicité peut être pluri-annuelle sur proposition du comité de suivi.

Article 9- Modifications, suspensions

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à la Métropole Rouen Normandie ou à ses mandataires n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne font pas obstacle à d'éventuelles sanctions ou poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 10- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 11 mars 2026

Pour le préfet et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service eau, littoral, biodiversité,

Carole LENGRAND

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr